

ARRÊTÉ N ° 2022/03 du 08 février 2022
portant mise en demeure M. Jean-Pierre FAVRE, Maire de la commune de
Pralognan la Vanoise, de procéder à des travaux de mise en conformité
administrative et de remise en état de la zone terrassée au lieu-dit Chapendu

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 331-1, L331-4, L331-6, L331-26 et R331- 18 ;

Vu le décret n°2009-447 en date du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 7.II.5° et 12 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 approuvant la charte du parc national de la Vanoise et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) ;

Vu les manquements administratifs constatés par les agents du Parc national de la Vanoise le 29 octobre 2021 et rapportés verbalement à la Commune de Pralognan-la-Vanoise lors d'un entretien le 10 novembre 2021 ;

Vu le rapport rédigé par la Commune de Pralognan-la-Vanoise du 20 novembre 2021 reçu le 1^{er} décembre 2021 valant contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 octobre 2021, les agents du Parc national de la Vanoise, ont constaté au lieu-dit Chapendu sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, des travaux non conformes aux autorisations délivrées par le Parc national de la Vanoise (avis conforme n°2021-03 du 2 avril 2021 et décision n°2021-277 du 27 juillet 2021) à savoir le non-respect des techniques constructives prescrites pour la réalisation de l'ouverture en façade nord de la chèvrerie, le régalage de matériaux (sable) excédentaires importés (pour les détails sur les manquements constatés, voir annexe) ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 octobre 2021, les agents du Parc national de la Vanoise, ont constaté au lieu-dit Chapendu sur la commune de Pralognan-la-Vanoise, des travaux de terrassement par déblai-remblai et par apport des matériaux excédentaires extraits dans l'emprise des travaux réalisés aux abords de la chèvrerie et du chalet d'alpage (pour les détails sur les manquements constatés, voir annexe) ;

Considérant que les travaux de terrassement constatés relèvent du régime d'autorisation, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Jean-Pierre FAVRE, Maire de la commune de Pralognan la Vanoise afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement.

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

M. le Maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise, est mis en demeure à compter de la notification de la présente décision :

1. de procéder à des travaux de mise en conformité administrative ;
2. de remettre en état la zone terrassée.

Travaux de mise en conformité des travaux

L'emplacement et les dimensions de la porte sont conformes à la demande et à l'autorisation de travaux. Toutefois, le linteau de porte n'a pas été réalisé en bois.



Aussi :

- le linteau béton devra être remplacé par un linteau en bois massif d'essence locale (mélèze, épicéa, etc.) non traité

L'excédent de sable a été régalé à proximité alors que la demande précisait « aucune modification dans l'aspect initial du terrain après les travaux » et que l'autorisation stipulait que « le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé y compris les déchets inertes ».

Aussi :

- le sable excédentaire devra être exporté en dehors du cœur de Parc ;

Travaux de remise en état de la zone terrassée

Un terrassement a été réalisé en déblai - remblai par l'apport des terres excédentaires des travaux de drainage et d'agrandissement de la plate-forme de traite.

Une remise en état du site devra être opérée selon les modalités suivantes :

- le remblai réalisé devra être régalé sur place de manière à retrouver la topographie naturelle du terrain et ainsi supprimer la plate-forme (raccordement naturel au terrain / absence de rupture de pente) ;
- la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation

Article 2 – Délai et conditions d'exécution

Pour prendre en compte le fait que les travaux ne pourront être effectués qu'une fois le site accessible à la suite du déneigement naturel, l'ensemble des travaux devra être réalisé **au plus tard le 30 septembre 2022**.

Une réunion préalable aux travaux de remise en état devra être organisée par M. le Maire sur site en présence de la cheffe du secteur de Pralognan ou de son ou sa représentant(e).

Article 3 – M. le Maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise est informé que le présent arrêté n'exonère pas de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur prévues notamment dans la réglementation spécifique du cœur du Parc national de la Vanoise.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ;

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de la commune de Pralognan-la-Vanoise et sera publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise. Ce recueil est consultable sur le site internet : <http://www.vanoise-parcnational.fr>.

A Chambéry, le 08 février 2022

Le Directeur du Parc,

Xavier EUDES

Annexe : Photographies commentées

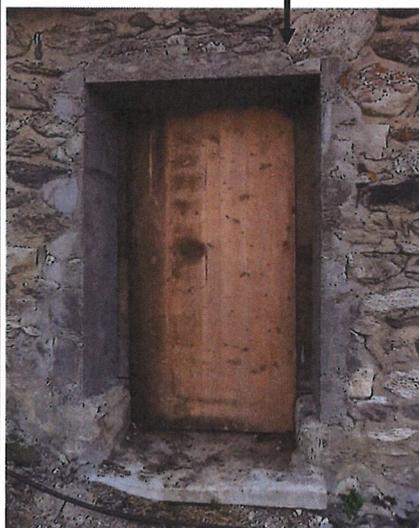
Mise en ligne R.A.A. le :
/ 9 FEV. 2022



Création d'une ouverture en façade Nord-Est

- L'emplacement et les dimensions de la porte sont conformes à la demande et l'autorisation de travaux ;
- La mise en œuvre n'est pas conforme : le linteau de porte n'a pas été réalisé en bois.

→ le linteau béton devra être remplacé par un linteau en bois massif d'essence locale (mélèze, épicéa, etc.) non traité



Régalage de matériaux importés excédentaires

- L'excédent de sable a été regalé à proximité alors que la demande précisait « aucune modification dans l'aspect initial du terrain après les travaux » et que l'autorisation stipulait que « le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé y compris les déchets inertes »

→ le sable excédentaire devra être exporté en dehors du cœur de Parc



Terrassement

– Un terrassement non autorisé a été réalisé en déblai / remblai et apport des terres excédentaires des travaux de drainage et d'agrandissement de la plate-forme de traite.

→ Une remise en état du site devra être opérée ;

→ le remblai réalisé devra être régalé sur place de manière à retrouver la topographie naturelle du terrain et ainsi supprimer la plate-forme (= raccordement naturel au terrain / absence de rupture de pente) ;

→ la zone devra être réensemencée au moyen de fond de grange ou de semences issues du programme Alp'grains de manière à faciliter la revégétalisation

